

Arrêté n° 2022-DGAS-279

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),
APPLICABLE AU SAAD BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE AU CREUSOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 21 décembre 2021 par le SAAD Bourgogne Services à la Personne au Creusot, et l'arrêté de dérogation afférent n° 2022-DGAS-088 du 27 janvier 2022 ;

Considérant la nouvelle demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Bourgogne Services à la Personne au Creusot le 2 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-088 du 27 janvier 2022 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Bourgogne Services à la Personne pour les usagers non bénéficiaires d'une aide départementale est redéfini, à compter du 1^{er} septembre 2022 et à titre dérogatoire, à 18,20 % pour les interventions du lundi au samedi inclus. Les tarifs horaires TTC des interventions des dimanches et jours fériés sont majorés de 6,87 € TTC. Une participation aux frais de trajet de 1,20 € est demandée en sus à l'utilisateur.

Article 3 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Bourgogne Services à la Personne pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est redéfini, à compter du 1^{er} septembre 2022 et à titre dérogatoire, à 8,11 %. Ce taux pourra être inférieur et sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les tarifs horaires TTC des interventions des dimanches et jours fériés sont majorés de 6,87 € TTC. Une participation aux frais de trajet de 1,20 € est demandée en sus à l'utilisateur.

Article 4 : Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

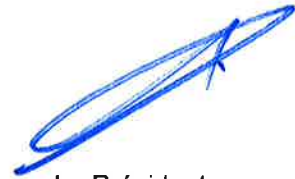
- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet du Département.

Fait à Mâcon, le **8 SEP. 2022**



Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 08/09/2022

Affiché / Publié / Notifié le 29/09/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

